

Nice, le **17 SEP. 2020**

CONFÉRENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE (CTAP)

ARRÊTÉ

Fixant les listes des collèges électoraux, les date et heure limites de dépôt des candidatures et les modalités d'organisation de l'élection 2020 des membres de la conférence territoriale de l'action publique

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes, M. Bernard GONZALEZ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au 15 octobre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un scrutin est organisé dans le département des Alpes-Maritimes pour l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique, afin d'élire :

- collège 4 : un président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant son siège sur le territoire du département ;
- collège 5 : un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants du département ;
- collège 6 : un maire d'une commune comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants du département ;
- collège 7 : un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants du département.

Article 2 : Les listes des collèges électoraux sont composés :

- collège 4 : des présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire du département ;
- collège 5 : des maires des communes de plus de 30 000 habitants du département ;
- collège 6 : des maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants du département ;
- collège 7 : des maires des communes de moins de 3 500 habitants du département.

Article 3 : Les candidatures sont recevables du lundi 28 septembre jusqu'au vendredi 2 octobre 2020, de 9 h à 11h45 et de 14 h à 16 h, à l'adresse ci-après :

Préfecture des Alpes-Maritimes - Centre administratif départemental
Direction des élections et de la légalité - Bureau des élections
Tour Jean Moulin – 7^e étage
147 Boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3

Les candidatures sont individuelles et concernent un seul collège. Un remplaçant doit être désigné pour chaque candidat en cas de vacance du siège.

Nul ne peut être candidat dans plusieurs collèges, au titre d'un collège auquel il n'appartient pas, ni être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.

Pour chacun des quatre collèges considérés, les listes doivent être complètes. Une liste est considérée complète dès lors qu'elle comprend un candidat et son remplaçant.

En cas d'absence de candidature recevable dans un des collèges mentionnés à l'article D. 1111-2, le siège reste vacant.

Article 4 : Dans chacun des quatre collèges, le siège à pourvoir est attribué au candidat qui a obtenu la majorité des voix. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le vote a lieu uniquement par correspondance sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

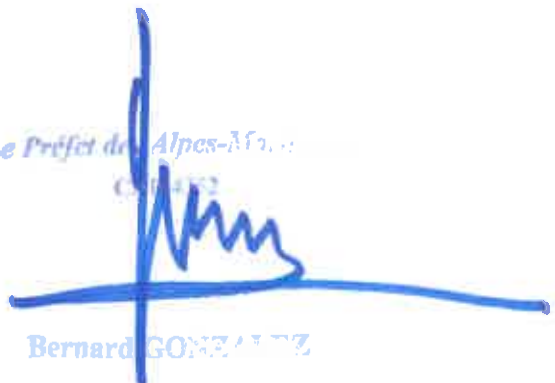
Les enveloppes électorales destinées à recevoir le bulletin de vote, dont chaque électeur sera destinataire, devront être adressées par La Poste, sous pli fermé, à la préfecture des Alpes-Maritimes au plus tard le jeudi 15 octobre 2020 à 9h.

Article 5 : Les résultats de l'élection sont proclamés par une commission de recensement des votes dont la composition est fixée par arrêté préfectoral en application du III de l'article D. 1111-3 du CGCT. Le secrétariat est assuré par un agent de la préfecture.

Ils seront publiés sur le site internet de la préfecture et peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et par le préfet.

Article 6 : Si, pour un ou plusieurs collèges, une seule liste complète est déposée, il n'est pas procédé à l'élection pour ce ou ces collèges. Le préfet de département arrête et rend publique la liste des candidats ainsi désignés.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
010472

Bernard GONZALEZ